

REPUBLIQUE FRANCAISE
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE SARREGUEMINES
CABINET DU JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JLD N° RG 23/00008 - N° Portalis DBZK-W-B7H-DLL3
Minute n° 23/11

ORDONNANCE

Nous, Anne-Dominique MASSEY BRUYERE, Vice-Présidente du Tribunal Judiciaire de Sarreguemines déléguée en qualité de Juge des Libertés et de la Détention, assistée de Mathias DE MAGALHAES, Greffier, siégeant au Centre Hospitalier Spécialisé de Sarreguemines dans la salle d'audience spécialement aménagée ;

Vu la procédure,

Demandeur à l'hospitalisation :

M. LE PREFET DE LA MOSELLE

non comparant, ni représenté, mais concluant

Défendeur faisant l'objet de soins contraints :

Monsieur [REDACTED]
né le [REDACTED] à [REDACTED]/ALLEMAGNE

Actuellement hospitalisé au CHS de SARREGUEMINES

Comparant(e) et assisté(e) de Me Frédérique LOESCHER, avocat au barreau de SARREGUEMINES

Et en présence de :

Mme [REDACTED] - Mandataire

Non comparant(e), ni représenté(e), ni concluant

M. Le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Sarreguemines

Non comparant, mais concluant

M. Le Directeur du CHS de Sarreguemines

En sa qualité de représentant de l'établissement accueillant le patient

Non comparant, ni représenté, ni concluant

EXPOSÉ DU LITIGE

Vu la requête déposée en date du 04 Janvier 2023, par laquelle M. le Préfet de Moselle expose que M. [REDACTED] fait l'objet de soins psychiatriques contraints sous la forme d'une hospitalisation complète depuis le 30 décembre 2022 et qu'il y a lieu de proroger ces soins sous leur forme actuelle ;

Vu les avis d'audience et convocations adressés à M. [REDACTED], à Mme [REDACTED] - Mandataire, à M. le Préfet de Moselle et à M. le procureur de la République ;

Vu l'avis de M. le procureur de la République en date du 05 janvier 2023 en faveur d'une prolongation des soins sous leur forme actuelle ;

Vu les pièces et conclusions mises à disposition des parties ;

Après avoir entendu, à l'audience du 09 Janvier 2023, M. [REDACTED], et Me Frédérique LOESCHER, conseil de M. [REDACTED] en leurs observations, l'affaire a été mise en délibéré au jour-même pour être prononcée par mise à disposition au greffe ;

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

Vu les dispositions des articles L 3211-2-1alinéa 1er, 1°), L 3211-12-1-I, L 3212-1 et suivants, L 3213-1 et suivants et R 3211-7 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté en date du 30 décembre 2022 pris par M. le Préfet de Moselle et portant admission de M. [REDACTED] au bénéfice de soins contraints sous la forme d'une hospitalisation complète à la demande du représentant de l'Etat;

Vu les décisions successives postérieures prises et portant maintien des soins psychiatriques contraints sous forme d'une hospitalisation complète avec effet jusqu'à ce jour;

Vu les certificats médicaux en date des 29 et 31 décembre 2022 et 02 janvier 2023;

Vu l'avis motivé en date du 01 janvier 2023 préconisant la poursuite des soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète ;

M. [REDACTED] a été admis au CHS de SARREGUEMINES, au bénéfice de soins psychiatriques contraints en hospitalisation complète, suite à un arrêté préfectoral du 30 décembre 2022, au constat du 29 décembre 2022 par un médecin exerçant à l'Hôpital Robert PAX de Sarreguemines d'un délire mystique, d'une opposition aux soins et d'une agitation.

Le certificat établi dans les 24 heures de l'admission précise que M. [REDACTED] a présenté une agitation psychomotrice modérée, avec absence de critique de son geste agressif, crise clastique au domicile dans un contexte délirant. Le jour de l'examen, les propos délirants n'étaient plus au premier rang, mais le discours restait franchement perturbé, désorganisé, avec tachypsychie.

Selon l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique, l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le Juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le représentant de l'Etat dans le département n'ait statué sur cette mesure, avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de l'admission.

L'article L 3213-1 du même code dispose que le représentant de l'Etat dans le département prononce par arrêté, au vu d'un certificat médical circonstancié, l'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public.

A l'audience de ce jour, M. [REDACTED] a expliqué qu'il a cassé le double vitrage d'une fenêtre à son domicile et les policiers municipaux lui ont demandé de ramasser les morceaux de verre se trouvant sur la voie publique. Il a brisé sa télévision également, quelques jours auparavant. Il a admis être « accro » aux amphétamines. Il a eu un entretien avec le Dr Defranoux, avant l'audience, lequel lui a annoncé sa sortie d'hospitalisation, le lundi 15 janvier 2023. Il a ajouté que cela lui convenait complètement. Il a accepté la mise en place d'un traitement à base de Ritaline.

Son conseil a demandé la mainlevée de la mesure d'hospitalisation psychiatrique complète sous contrainte. Il a soutenu que le certificat médical initial date du 29 décembre 2022. Or M. [REDACTED] n'a été admis au Centre hospitalier de Sarreguemines que le 30 décembre 2022. Me LOESCHER a indiqué que le régime d'hospitalisation applicable à son client entre le 29 décembre 2022 à 16h41 et l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2022 n'est pas connu. Or les critères qui déterminent la régularité des certificats médicaux. Si le patient est admis le 29 décembre, le certificat à 24 heures doit être daté du 30 décembre et non du 31 décembre et celui à 72 heures, du 1^{er} janvier et non du 02 janvier. L'avis motivé évoque une ré-hospitalisation le 30 décembre 2022.

Un délai raisonnable doit permettre à l'hôpital de prendre une décision d'admission, mais en l'espèce, plus de 12 heures se sont écoulés à compter de l'admission effective du patient. Le juge des libertés et de la détention n'ayant pu exercer son contrôle de façon éclairé, cela porte nécessairement grief à M. [REDACTED]. Ce dernier est compliant aux soins et peut rester en hospitalisation libre jusqu'au lundi 16 janvier 2023, car il adhère aux soins.

M. [REDACTED] a ajouté qu'il peut rester « en libre », au pavillon les Lilas, où il n'a pas de problème avec le personnel soignant. Il a dit être en accord avec la demande de son avocate.

Il ressort des pièces jointes à la requête que :

- le certificat médical initial du Dr PICARD médecin urgentiste du CH Robert Pax de Sarreguemines a été rédigé le 29 décembre 2022 à 16h41

- L'arrêté n° 2022-1127, portant admission en soins psychiatriques de M. [REDACTED], pris par le Préfet de la Moselle et faisant référence au certificat susvisé, est daté du 30 décembre 2022. Il ne précise pas l'heure de sa signature. Cet arrêté a été notifié au patient le 30 décembre 2022.
- le bulletin d'entrée d'admission en soins sur décision du représentant de l'Etat précise que l'admission a été opérée le 30 décembre 2022
- Le certificat médical de 24 heures a été établi le 31 décembre 2022 à 11h16 et celui de 72 heures, le 02 janvier 2023 à 13h49

Selon l'avis du 11 juillet 2016 (n° 16-70.006, Bull. 2016, Avis n° 6) la Cour de cassation a précisé que les dispositions des articles L. 3211-3, a, et L. 3213-1 du code de la santé publique ne permettent pas au préfet de différer la décision administrative imposant des soins psychiatriques sans consentement au-delà du temps strictement nécessaire à l'élaboration de l'acte. L'avis de la Cour de cassation pose donc le principe de l'antériorité de la décision d'admission et ne prévoit d'effet rétroactif à l'arrêté prononçant l'admission. Le temps strictement nécessaire à l'élaboration peut être considéré comme étant le temps nécessaire à la transmission des pièces requises au Préfet et à la rédaction de l'arrêté. Il ne peut donc dépasser quelques heures.

De plus, la date de l'admission conditionne le respect des délais de 12 jours et de 06 mois dans lesquels le juge des libertés et de la détention doit obligatoirement statuer.

Leur non-respect cause nécessairement un grief au patient, dans la mesure où son hospitalisation est prolongée au-delà des délais légaux de contrôle obligatoire du juge des libertés.

En l'espèce, le certificat médical initial n'a pas été rédigé à une heure tardive (16h41), empêchant la transmission des pièces et la rédaction de l'arrêté avant le 30 décembre 2022.

En outre, l'heure de signature de l'arrêté préfectoral n'est pas mentionnée sur la décision, ce qui ne permet pas de déterminer avec précision le temps s'étant écoulé entre l'admission effective et la rédaction de l'arrêté.

Ainsi, M. [REDACTED] a été maintenu dans les locaux du Centre hospitalier de Sarreguemines durant la nuit du 29 au 30 décembre 2022, sans que sa situation juridique soit établie au regard des dispositions du code de la santé publique.

Cette situation et les difficultés qui en découlent, notamment quant au respect des délais légaux, causent nécessairement grief au patient.

Il convient en conséquence d'ordonner la levée de la mesure de soins contraints sous la forme d'une hospitalisation complète, à la demande du Représentant de l'Etat, de M. [REDACTED] avec un report à 24 heures maximum pour la mise en place éventuelle, d'un programme de soins contraints en ambulatoire.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance réputée contradictoire, mise à disposition au greffe et en premier ressort,

Ordonnons à l'égard de M. [REDACTED], la mainlevée de la mesure de soins contraints sous la forme d'une hospitalisation complète dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la notification de la présente décision aux fins de permettre éventuellement la mise en place d'un programme de soins en ambulatoire ;

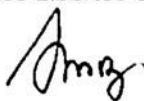
Faisons connaître aux parties que la présente décision est susceptible d'appel devant le premier président de la Cour d'appel de Metz (3, rue Haute Pierre - 57000 Metz) dans un délai de 10 jours à compter de sa notification par déclaration d'appel motivée transmise par tout moyen au greffe de la cour d'appel, mais seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la Cour d'Appel ;

Mettons les dépens éventuellement exposés dans la présente instance à la charge du Trésor public.

Fait à Sarreguemines, le 09 Janvier, 2023

Le Greffier

Le Juge des Libertés et de la Détention



1000 1000 1000 1000

1000 1000 1000 1000

1000 1000 1000 1000

1000 1000 1000 1000